

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 2-2020/AE

Arrêté préfectoral du **11 FEV. 2020**
complétant l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016
relatif à l'extension et à la mise à jour des conditions d'exploitation de l'élevage porcin exploité par
le GAEC LE CAM au lieu-dit Coscoat à LOCMARIA BERRIEN - POULLAOUEN

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 61-2016/AE du 3 juin 2016 autorisant le GAEC LE CAM à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Coscoat à LOCMARIA BERRIEN - POULLAOUEN ;
- VU la demande formulée le 7 janvier 2019 par le GAEC LE CAM en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension et à la mise à jour des conditions d'exploitation de son élevage porcin exploité au lieu-dit Coscoat à LOCMARIA BERRIEN - POULLAOUEN ;
- VU l'avis émis par la direction de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 22 janvier 2019 ;

VU le rapport n° 2019 07992 du 18 décembre 2019, de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1er : Les articles 1.1, 2.1, 2.3, 20.1 de l'arrêté préfectoral n° 61-2016/AE du 03/06/2016 susvisé sont modifiés comme suit :

Article 1.1 - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

Le GAEC LE CAM situé au lieu dit Coscoat à LOCMARIA BERRIEN 29690 POULLAOUEN, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 415 reproducteurs, 3456 porcs charcutiers, 25 cochettes non saillies et 2296 porcs de moins de 30 kg.

Article 2.1 - *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.*

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	3456 emplacements pour les porcs de production	A

* A : Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 - *Autres limites de l'autorisation :*

La production annuelle sur le site est limitée à 11362 porcs charcutiers.

Article 20.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique	
		N	P2O5
Lisier brut avant traitement	8743 m3	40772	23546
Lisier traité par séparation de phase (presse à vis)	3142 m3	20 925	11670
Lisiers traité par séparation mécanique (racleur en V)	1311 m3	9147	4507
Phase solide exportée après séparation de phase	660 T	7295	6311
Lisier mixte à épandre sur plan d'épandage	8117 m3	33477	17235

Article 2 :

Après l'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 61-2016/AE du 3 juin 2016 susvisé est ajouté l'article 30 bis suivant :

Article 30 bis - Prescriptions spécifiques au traitement des lisiers et au transfert des effluents solides :

L'exploitant est tenu de :

- ◆ Respecter les process et les résultats des traitements des lisiers tels que présentés dans le dossier ;
- ◆ Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et transféré ;
- ◆ Transférer les effluents solides issus des procédés de séparation de phase des lisiers. A cet effet 2 conventions sont établies via le groupement COOPERL ARC ATLANTIQUE, pour la reprise :
 - Par la société Fertilval de 318 T par an d'issus de séparation de phase (Presse à vis) soient 2092 unités d'azote, en vu de la normalisation et valorisation, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.
 - A destination d'un méthaniseur exploité à LAMBALLE (22), 348 T d'issus de séparation de phase (Racleur) soit 5203 unités d'azote, au rythme d'un enlèvement de 29 t/ mois).
- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ◆ Avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative.

En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.

Article 3 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production et/ou de plus de 750 truies) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

Article 4 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de POULLAOUEN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de POULLAOUEN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES (*par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>*) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

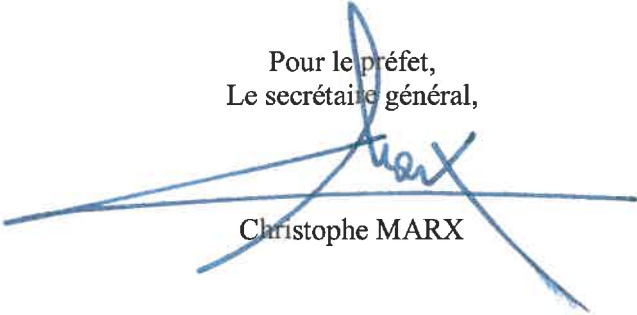
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de CHATEAULIN, le maire de POULLAOUEN, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de POULLAOUEN
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- GAEC LE CAM _ LOCMARIA-BERRIEN_POULLAOUEN